



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 526

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense quelles sont les mesures prises pour la formation initiale des officiers de réserve, la durée et le programme de cette formation et de lui indiquer dans quelles écoles elle leur est dispensée.

Texte de la réponse

Lors du symposium « La réserve, mode d'emploi » du 17 novembre 2001, la mise en place d'une formation militaire élémentaire, qui permettrait à de jeunes civils de s'engager à servir dans la réserve, a été annoncée. Suite à cette décision, les armées ont élaboré une directive particulière traitant de cette formation militaire initiale du réserviste (FMIR). Il s'agit de recruter des jeunes gens issus du secteur civil, de leur faire souscrire un engagement à servir dans la réserve (ESR), de leur donner une formation initiale rémunérée avant de les affecter et, éventuellement, de leur dispenser une formation complémentaire spécifique à leur emploi. Les modalités d'exécution de cette FMIR sont propres à chaque armée ou service commun. S'agissant des officiers, la durée de la formation varie de deux à quatre semaines. Elle est dispensée soit en école (Coëtquidan par exemple pour l'armée de terre), soit au sein des formations d'accueil (bases aériennes, centres d'instruction des réserves de l'armée de mer...). En règle générale, le programme dispensé vise à donner au jeune civil, quels que soient ses acquis, une connaissance du milieu militaire lui permettant ensuite de tenir directement un emploi plus ou moins lié à ses compétences ou de suivre une formation complémentaire en vue d'occuper un poste à caractère plus militaire.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 526

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2622

Réponse publiée le : 9 septembre 2002, page 3068